

## DRPE Modification 003

La modification 003 à la DPRE vise à répondre aux questions qui suivent.

---

### Q11. Question

**Référence : DRPE, modification 001, réponse à la question 3 - La réponse à la question 3 est la suivante : « Les personnes qui souhaitent participer aux consultations détaillées doivent respecter les exigences de sécurité énoncées à la partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences de la DRPE. Veuillez consulter la clause 6.1 – Sécurité, ainsi que la clause 6.1.7. Le processus accéléré pour obtenir les autorisations est également présenté à la partie 6. »**

**Nous comprenons et reconnaissons que les personnes qui doivent avoir accès à de l'information protégée doivent respecter les exigences de sécurité énoncées à la partie 6 de la DRPE.**

**La réponse à la question 3 laisse entendre que tous les participants aux consultations détaillées doivent avoir une autorisation de sécurité. La clause 1.8.2.1(c)i de la DRPE (page 14) précise que les consultations détaillées comprennent « des réunions avec l'industrie..., tel que des discussions de groupe, des visites de sites et des entretiens individuels... ».**

**Dans des orientations antérieures, le personnel de la sécurité d'EACL a indiqué qu'il s'attendait à ce que la plupart des consultations détaillées comprennent un échange d'information générale, ce qui permettrait à des personnes sans autorisation de sécurité d'y participer. Les consultations qui portent sur de l'information protégée devaient être moins nombreuses et être définies au préalable comme exigeant une autorisation de sécurité.**

**TPSGC a-t-il maintenant l'intention de faire en sorte que toutes les réunions de l'industrie portent sur de l'information protégée? Si c'est le cas, est-ce que TPSGC pourrait préciser ses attentes liées aux exigences de sécurité dans le cadre des visites de sites?**

**Nous souhaitons obtenir des éclaircissements à ce sujet puisque nous réviserons les priorités relatives au reste de nos employés qui souhaitent obtenir une autorisation de sécurité si TPSGC a l'intention de faire en sorte que toutes les consultations détaillées portent sur de l'information protégée.**

### *R11. Réponse*

*Toutes les questions concernant la présente DRPE doivent être transmises à l'autorité contractante. Veuillez vous référer à la clause 6.1.11, qui décrit le processus d'attribution d'une cote de sécurité aux personnes qui ont l'intention de participer aux consultations détaillées. Des renseignements de nature délicate pourraient être communiqués pendant ces séances de consultation. Par conséquent, seuls les répondants qualifiés qui respectent les exigences relatives à la sécurité pourront assister aux séances. Une liste des sujets de discussions prévus est comprise à l'article 1.8.2.1 (c) viii; il stipulé à la section Discussions en groupe que <Les sujets abordés incluront vraisemblablement les accords*

*contractuels, la durée des contrats, le mode de paiement, la sous-traitance, la responsabilité et l'indemnité, la propriété intellectuelle et les questions de ressources humaines.>*

*De plus amples détails sur les consultations et visites des sites suivront. Le Canada fournira aux répondants qualifiés suffisamment de temps pour voir aux préparatifs de voyage et autres arrangements relativement à ces consultations détaillées. Les répondants qui désirent que d'autres sujets de discussions soient abordés peuvent transmettre ceux-ci à l'autorité contractante.*

#### **Q12. Question**

**La clause 3.1.1 stipule que les sections I à IV doivent être distinctes et la clause 3.1.2 stipule qu'une copie papier doit être désignée comme l'« original ». Cet original peut-il constituer un seul volume ou est-il préférable d'avoir un original pour chaque section distincte, soit quatre originaux signés, chacun étant groupé avec sa section respective? Veuillez clarifier.**

*R12. Réponse*

*Chaque volume doit être signé, conformément à la clause 3.1.2. Chaque copie papier portant la mention « original » et signée à la main, conformément à la partie 3 de la clause 3.1.2, doit être soumise avec la section distincte I à IV correspondante.*

#### **Q13. Question**

**Clause 4.4 : À la suite de la sélection, si le Répondant ajoute un sous-traitant important à son équipe afin d'améliorer sa proposition définitive, doit-il soumettre son dossier de sélection à nouveau?**

*R13. Réponse*

*Oui, veuillez vous reporter à la cause 2.8 concernant la modification d'une réponse après la première ou la seconde date d'admission des réponses.*

#### **Q14. Question**

**Clause 6.2.4 : Veuillez préciser si l'information demandée au Répondant doit également porter sur les principaux membres de l'équipe ainsi que les autres membres de l'équipe.**

*R14. Réponse*

*Oui. Veuillez vous reporter aux définitions de « Répondant », d'« équipe du Répondant » et de « participant de la coentreprise » à la clause 1.5.3. Veuillez également consulter la clause 6.2.1 c concernant les Garants pour la liste des parties sujet aux provisions de la sécurité nationale.*

#### **Q15. Question**

**Annexe A, clause 3.1.2 : Cette clause suppose que ce ne sont pas tous les employés actuels d'EACL qui seront transférés à l'ERES. Quel sous-ensemble d'employés peut être transféré par EACL sans incidence sur les stratégies de dotation proposées par l'entrepreneur? Les critères utilisés par EACL pour déterminer les personnes transférées seront-ils communiqués aux Répondants retenus?**

#### *R15. Réponse*

*Les Répondants retenus trouveront l'information demandée dans la documentation provisoire de la demande de propositions. La question pourrait être examinée au cours des consultations détaillées avec les répondants qualifiés.*

#### **Q16. Question**

**Annexe A, clause 3.1.5 : Y a-t-il des postes particuliers ou une catégorie de postes au sein de l'ERES pour lesquels l'entrepreneur ne peut PAS détacher des dirigeants ou des employés?**

#### *R16. Réponse*

*Les Répondants retenus trouveront l'information demandée dans la documentation provisoire de la demande de propositions. La question pourrait être examinée au cours des consultations détaillées avec les répondants qualifiés.*

#### **Q17. Question**

**Annexe A, clause 3.1.7 : L'entrepreneur devrait entraîner un changement transformationnel. À quoi s'attend EACL de la participation de l'entrepreneur dans l'entente conclue entre l'ERES et EACL, conformément à l'article 3.1.4.2?**

#### *R17. Réponse*

*Les Répondants retenus trouveront l'information demandée dans la documentation provisoire de la demande de propositions. La question pourrait être examinée au cours des consultations détaillées avec les répondants qualifiés.*

#### **Q18. Question**

**Appendice 1 à l'annexe A, clause 1.0, 3e paragraphe : La PI que l'entrepreneur utilisera dans l'exécution de son contrat avec EAAC (p. ex. une de ses bonnes pratiques industrielles ou un de ses logiciels de système de gestion) pourra-t-elle faire l'objet de revendications d'EAAC?**

*R18. Réponse*

*Les Répondants retenus trouveront l'information demandée dans la documentation provisoire de la demande de propositions. La question pourrait être examinée au cours des consultations détaillées avec les répondants qualifiés.*

#### **Q19. Question**

**Appendice 1 à l'annexe A, clause 2.1.2.1 : L'indemnisation pour l'équipe de gestion que l'entrepreneur place au sein de l'ERES constitue-t-elle un coût remboursable en vertu du contrat?**

*R19. Réponse*

*Les Répondants retenus trouveront l'information demandée dans la documentation provisoire de la demande de propositions. La question pourrait être examinée au cours des consultations détaillées avec les répondants qualifiés.*

#### **Q20. Question**

**Appendice 1 à l'annexe A, clause 2.1.4 : Y a-t-il des restrictions juridiques, comme aux États-Unis, qui empêcheraient l'entrepreneur (et l'ERES) de faire concurrence à l'industrie privée (y compris les universités) tout au long de l'exécution de ses obligations envers le Canada par l'intermédiaire de mesures comme l'augmentation des revenus?**

*R20. Réponse*

*Il n'existe pas de loi canadienne qui soit équivalente au Règlement des marchés publics fédéraux 35.017 – Centres de recherche et développement financés par le gouvernement fédéral américain ou Règlements sur les achats 970.5217-1 et 970.5235-1 - Travaux pour d'autres programmes du département de l'Énergie. L'ERES sera assujetti à certaines conditions contractuelles. Voir Annexe C Clause 4.6.*

### **Q21. Question**

**Appendice 2 à l'annexe A, clause 3.4.1.4 : Le but de cette clause est imprécis. Est-ce que les pratiques industrielles devant être utilisées pour les grandes initiatives de gestion des déchets sont différentes de celles devant être utilisées pour les autres initiatives de gestion des déchets?**

*R21. Réponse*

*Il est attendu que tous les travaux de gestion des déchets seront complétés de la façon la plus efficiente et efficace possible, selon de bonnes pratiques de l'industrie, pour réduire les déchets radioactifs et les responsabilités de déclasserment.*

### **Q22. Question**

**Annexe A, clauses 3.4.4.1 et 3.4.5.1 : Ces clauses indiquent que l'ERES honorera la majorité des obligations d'EACL. Qui honorera le reste des obligations?**

*R22. Réponse*

*Les Répondants retenus trouveront l'information demandée dans la documentation provisoire de la demande de propositions. La question pourrait être examinée au cours des consultations détaillées avec les répondants qualifiés.*

### **Q23. Question**

**Annexe B, Modèle contractuel anticipé de l'état final : Dans le modèle, EACL effectue des paiements à l'ERES pour un rendement établi dans l'entente conclue avec celle-ci, par opposition à des paiements à l'entrepreneur (Entité ad hoc) qui, en vertu du contrat, devra « garantir » à EACL que l'ERES réalisera les travaux requis. Cette entente est-elle conçue pour couvrir seulement la période avant la sélection de l'entrepreneur ou l'ensemble de la durée du contrat? En tant que règle générale de passation de contrats, un lien contractuel constitue une méthode qui convient davantage pour assurer l'harmonisation des buts, des responsabilités et du contrôle du site afin d'assurer la transformation culturelle appropriée.**

*R23. Réponse*

*Les Répondants retenus trouveront l'information demandée dans la documentation provisoire de la demande de propositions. La question pourrait être examinée au cours des consultations détaillées avec les répondants qualifiés.*

**Toute autre modalitéet/ou condition demeure inchangée**